



Statuts

Aurore

Titre I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}. — *Titre.*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « association pour l'union des réseaux des résidences étudiantes ». Elle peut également être désignée sous le nom d'« Aurore ».

Article 2. — *Durée.*

La durée de l'association est illimitée.

Article 3. — *Objet.*

L'association a pour objet :

- 1° le développement, la gestion et le maintien de réseaux de communications électroniques dans les ouvrages de l'université Paris-Saclay et les résidences étudiantes environnantes ;
- 2° le support, l'animation, le financement et la participation à la vie associative de ces résidences et de l'université Paris-Saclay ;
- 3° la mise à disposition de services de communication au public en ligne ;
- 4° le développement, l'usage et la promotion du logiciel libre ;
- 5° la formation et la diffusion des savoirs dans le domaine du numérique ;
- 6° la promotion et la défense de la neutralité des réseaux numériques et des droits fondamentaux de ses adhérents.

Article 4. — *Siège social.*

Elle a son siège au 21, rue André Maginot, 91400 Orsay. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration validée lors de l'assemblée générale suivante.

Article 5. — *Membres.*

- I. — Sont membres de l'association :
 - 1° les personnes physiques versant une cotisation définie par le règlement intérieur ;
 - 2° les personnes morales après signature d'une convention avec l'association.
- II. — La qualité de membre se perd :
 - 1° par décès pour une personne physique ou dissolution pour une personne morale ;
 - 2° par non versement d'une cotisation à échéance définie par le règlement intérieur ;
 - 3° par la démission ;
 - 4° sur décision du bureau pour non respect des textes énumérés au titre III et à l'issue d'une procédure contradictoire définie par le règlement intérieur.
- III. — Les décisions visées au 4° du II du présent article peuvent emporter interdiction temporaire ou permanente d'adhérer de nouveau à l'association, appréciée et motivée au regard de la gravité des faits considérés.
Elles sont susceptibles de recours auprès du conseil d'administration.

Article 6. — *Ressources.*

- Les ressources de l'association sont constituées par :
- 1° des cotisations versées par ses membres ;
 - 2° des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Union européenne, l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
 - 3° des dons, donations et legs ;
 - 4° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
 - 5° du revendu de ses biens ;
 - 6° et de façon générale, toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur.

Article 7. — *Dissolution.*

L'association ne peut être dissoute qu'en assemblée générale extraordinaire réunissant au moins un tiers des membres disposant d'un droit de vote. Celle-ci nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou établissements à but social ou culturel de son choix.

Titre II

Instances décisionnaires

Article 8. — Assemblée générale.

I. — L'assemblée générale en formation ordinaire ou extraordinaire est composée de toutes les personnes physiques membres, chacune y disposant d'un droit de vote.

Elle est souveraine dans ses décisions.

II. — Elle est convoquée au moins deux semaines à l'avance.

L'ordre du jour définitif est transmis à tous les membres disposant d'un droit de vote au plus tard une semaine à l'avance et au moins une semaine après la convocation.

III. — Tout membre disposant d'un droit de vote soumet de plein droit des points à l'ordre du jour selon des modalités définies par le règlement intérieur.

IV. — Pour délibérer valablement, elle doit remplir une condition de quorum fixée à 5 % des membres disposant d'un droit de vote présents ou représentés.

Dans le cas contraire, elle est reconvoquée avec un ordre du jour identique au plus tôt une semaine plus tard, sans être soumise à une condition de quorum.

V. — Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

VI. — Sont mis en discussion ou en délibération tous les points portés à l'ordre du jour, et uniquement ceux-ci.

Les modalités d'organisation et de déroulement sont décrites par le règlement intérieur.

VII. — Un procès verbal de séance est rédigé et signé par un ou plusieurs secrétaires de séance désignés collégialement.

VIII. — Suite à son renouvellement par l'assemblée générale, le conseil d'administration est réuni sans délai et sans condition de quorum avec un ordre du jour déterminé par les nouveaux administrateurs.

Le secrétariat est alors assuré par un membre désigné collégialement.

Article 9. — Assemblée générale ordinaire.

I. — L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an entre les mois de novembre et mars sur convocation du bureau.

II. — Les bilans moral et financier annuels de l'association sont présentés par le bureau pour validation. Le collège technique présente le bilan de son activité.

III. — L'ordre du jour comprend le renouvellement du conseil d'administration.

Article 10. — Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée :

1° par un dixième des membres disposant d'un droit de vote ;

2° sur décision du conseil d'administration ;

3° par la moitié des membres du collège technique ;

4° ou sur décision du bureau.

Article 11. — Conseil d'administration.

I. — Le conseil d'administration constitue l'instance décisionnaire principale de l'association, dont il assure la bonne marche. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

II. — Il est composé de huit à dix huit membres disposant d'un droit de vote à l'assemblée générale, appelés administrateurs.

III. — Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. À cette fin, les membres disposant d'un droit de vote sont rattachés à des circonscriptions électorales, délimitées par le règlement intérieur en recherchant une représentation fidèle des résidences où l'association opère.

Les sièges à pourvoir sont ensuite répartis entre ces circonscriptions proportionnellement à la taille de leur collège électoral, puis attribués au sein de chaque collège par un vote d'approbation proportionnel.

IV. — Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés lors de réunions prévues à cet effet.

Pour délibérer valablement, la moitié des administrateurs comprenant au moins la moitié des dirigeants doit y être présente ou représentée.

V. — Ces réunions sont convoquées au moins une semaine à l'avance par le bureau ou un quart des administrateurs. Leurs ordres du jour peuvent être complétés par tout administrateur au plus tard deux jours avant leurs tenues.

Elles se tiennent au moins une fois par trimestre, selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

VI. — L'ordre du jour des réunions comprend le cas échéant la validation du procès verbal de la réunion précédente.

VII. — Il constate la démission d'un administrateur :
1° ne satisfaisant plus aux conditions du II du présent article ;
2° à la demande de ce dernier ;
3° ou s'il est absent et non représenté sans justification à deux réunions consécutives.

VIII. — Il peut coopter tout membre répondant aux conditions du II en tant qu'administrateur à un siège vacant selon une procédure définie par le règlement intérieur.

IX. — Il est démissionnaire dès lors :
1° qu'il ne satisfait plus aux conditions du II du présent article ;
2° ou que plus de la moitié des administrateurs élus par l'assemblée générale est démissionnaire.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les plus brefs délais afin de procéder au renouvellement.

Le bureau continue d'exercer les fonctions définies aux 1° et 3° du III de l'article 12 en l'attente du renouvellement.

Article 12. — Bureau.

I. — Le bureau est composé de trois à six administrateurs en poste volontaires appelés dirigeants. Il est composé de moins de la moitié des administrateurs.

Les dirigeants sont nommés par décision du conseil d'administration.

II. — Il assure le secrétariat des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et veille à l'exécution de leurs décisions.

Il s'assure aussi de la bonne gestion des comptes de l'association, et répond devant le conseil d'administration de la situation financière.

Ses membres représentent l'association dans tous les actes de la vie civile.

III. — Il est mandaté par le conseil d'administration pour :

1° la gestion ordinaire de l'association ;

2° l'approbation de dépenses d'un montant maximal fixé par le règlement intérieur ;

3° la prise de toutes les décisions utiles, nécessaires et proportionnées en cas de force majeure, soumises à validation *a posteriori* par le conseil d'administration ;

4° l'approbation des conventions engageant l'association dans un cadre défini par le règlement intérieur.

Il rend compte de ses activités lors des réunions du conseil d'administration.

IV. — Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés lors de réunions prévues à cet effet.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des dirigeants est présente.

V. — Il se réunit sur demande d'un des dirigeants selon des modalités définies par le règlement intérieur. Il est tenu un procès verbal des réunions.

Il est procédé le cas échéant à la validation du procès verbal de la réunion précédente.

VI. — Tout dirigeant peut présenter sa démission au bureau. Lorsque la démission est motivée par un désaccord avec une décision des instances du présent titre, le dirigeant est dégagé de sa responsabilité quant aux décisions en cause.

Tout dirigeant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions est déclaré démissionnaire par décision du bureau.

Le conseil d'administration est alors convoqué afin de constater la démission, et élire en son sein un remplaçant, dans le respect des dispositions du I du présent article.

VII. — Le bureau peut décider d'accorder à tout membre une délégation d'une durée et d'une portée qu'il définit. Il se réserve le droit de la révoquer à tout instant. Les délégations s'éteignent lors du renouvellement du bureau.

VIII. — Le bureau peut être révoqué en raison de manquements par l'adoption d'une motion de censure constructive par le conseil d'administration. Cette décision est motivée, et dégage l'association de sa responsabilité quant aux agissements en cause.

Article 13. — Collège technique.

I. — Le collège technique est l'unique organe décisionnaire compétent pour les questions techniques telles que définies dans

la charte technique, à l'exclusion de celles pouvant engager la responsabilité de l'association.

II. — Il est composé de membres cooptés et disposant d'un droit de vote à l'assemblée générale.

III. — Il peut désigner un représentant avec voix consultative dans les autres instances décisionnaires.

IV. — En cas de faute grave, le conseil d'administration, au terme d'une procédure contradictoire et par un vote à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, peut retirer son statut à un membre du collège technique. Ces décisions sont motivées.

V. — Il assiste par tout moyen utile les autres instances décisionnaires, notamment en apportant son expertise lors de délibérations ou en tirant les conséquences techniques de leurs décisions.

Titre III

Textes normatifs

Article 14. — Statuts.

Les présents statuts sont modifiables uniquement par l'assemblée générale.

Article 15. — Règlement intérieur.

Le règlement intérieur est approuvé par décision du conseil d'administration et mis à disposition du public. Il régit le fonctionnement administratif de l'association et la qualité de membre.

Article 16. — Conventions.

Des conventions peuvent être signées avec d'autres personnes morales. Elles sont approuvées par le conseil d'administration.

Article 17. — Charte technique.

I. — Le fonctionnement du collège technique est soumis à une charte approuvée collégalement par celui-ci.

II. — Il est soumis au conseil d'administration qui peut y opposer un veto, provoquant la réunion d'une commission composée de trois membres du collège technique et de trois administrateurs. Elle est chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Si la commission ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou s'il n'est pas approuvé conjointement par le collège technique et le conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire est convoquée sans délai. Elle est chargée d'adopter un texte.

Fait à Gif-sur-Yvette le 25 mars 2022.

LÉOPOLD CLÉMENT,
Secrétaire de séance

SOLAL NATHAN,
Président de séance